

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°960

Du 8 au 14 octobre 2021

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

CCBE / Etat de droit / Pologne / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration concernant l'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais qui remet en cause la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit constitutionnel polonais (8 octobre)**

### Déclaration

Le CCBE exprime sa profonde inquiétude concernant la décision du Tribunal constitutionnel polonais (n°K 3/21) rendue le 7 octobre dernier qui déclare incompatible des parties des traités de l'Union européenne avec la Constitution polonaise, en estimant que les organes de l'Union européenne fonctionnent en dehors des compétences qui leur sont confiées par les traités. La justice polonaise a considéré que la Cour de justice de l'Union européenne a agi *ultra vires* en mettant en cause l'indépendance de la justice polonaise sur la base du droit primaire de l'Union européenne. Le CCBE déclare qu'une telle position est contraire aux traités de l'Union européenne que la Pologne a ratifiés. Il rappelle que tous les Etats membres doivent respecter les traités qu'ils ont signés et ratifiés ainsi que les arrêts rendus par la Cour. Le CCBE réaffirme que les valeurs et principes de l'Union doivent être appliqués de manière égale. (CF)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Judi 4 novembre 2021  
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021  
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Primonial / Société Générale / OPG Window (8 octobre) (KG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lone Star / Green-City Immobilier (12 octobre) (KG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SAMI / DUSSUR / FGA / SAMI FIGEAC AERO MANUFACTURING (14 octobre) (KG)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE**

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne / Notion de « fraude portant atteinte aux intérêts financiers » / Primauté du droit de l'Union / Arrêt de la Cour

**La notion de « fraude portant atteinte aux intérêts financiers » de l'Union européenne, au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (« Convention PIF ») et de l'article 325 TFUE, peut recouvrir des actes ou omissions réalisés dans la période postérieure à l'exécution d'un projet financé par l'Union européenne (14 octobre)**

*Arrêt Ministerul Lucrărilor Publice, Dezvoltării și Administrației, aff. [C-360/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul Argeș (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne précise les modalités d'application et d'interprétation de la Convention PIF et de l'article 325 TFUE. Tout d'abord, s'agissant de la notion de « fraude portant atteinte aux intérêts financiers », la Cour détaille le champ d'application temporel de la Convention PIF. Ainsi, dans le cadre d'un projet financé par des fonds de l'Union, la notion vise non seulement l'obtention ou la rétention induite de fonds durant la phase d'exécution dudit projet mais également durant la phase postérieure, c'est-à-dire la période de durabilité. Elle inclut donc l'utilisation de déclarations fausses ou inexactes qui auraient été présentées à la suite de l'exécution d'un projet bénéficiant d'un financement européen dans le but de créer l'illusion du respect des obligations prévues lors de la période de durabilité du projet. Ensuite, la Cour rappelant sa jurisprudence récente en matière de primauté (*affaires [C-105/14](#) et [C-42/17](#)*), considère qu'une juridiction nationale doit interpréter son droit national conformément à l'article 325 TFUE, à condition qu'une telle interprétation n'entraîne pas une violation du principe de légalité des délits et des peines. (PE)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

Irrecevabilité d'un recours en cassation / Formalisme excessif / Droit à un procès équitable / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**En déclarant irrecevable une requête pour absence de mention de l'article fondant le recours, la Cour de cassation luxembourgeoise a fait preuve d'un formalisme excessif contraire à l'article 6 §1 de la Convention (12 octobre)**

*Arrêt Foyer Assurances S.A. c. Luxembourg, requête n°[35245/18](#)*

La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal peut être limité dès lors que ces limitations ne sont pas de nature à restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En l'espèce, la requérante n'a pas indiqué la base légale fondant son action en responsabilité à la suite d'un dommage causé par un accident de la circulation. Or, la Cour EDH constate que si 3 types de responsabilité délictuelle sont prévus par le droit national, le régime d'indemnisation est commun. Elle ajoute qu'aucune des décisions judiciaires rendues dans l'affaire ne s'est prononcée sur la base légale fondant la responsabilité de l'accusé. La requérante ne saurait donc se voir reprocher d'avoir invoqué les 3 dispositions légales à l'appui de son moyen de cassation. En faisant preuve d'une approche trop formaliste, la Cour de cassation a porté atteinte au droit d'accès de la requérante à un tribunal, dans son essence même. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

Rejet d'une action / Immunité des Etats / Saint-Siège / Droit d'accès à un tribunal / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Le rejet par les juridictions belges d'une action en indemnisation introduite à l'encontre du Saint-Siège, en raison de l'immunité de juridiction dont celui-ci bénéficie, n'a pas entraîné de violation du droit à un procès équitable (12 octobre)**

*Arrêt J.C. e.a. c. Belgique, requête n°[11625/17](#)*

La Cour EDH rappelle qu'il revient, au premier chef, aux autorités nationales d'interpréter le droit national. Sa propre tâche se limite à déterminer si les effets sont contraires à la Convention. En l'espèce, elle constate que les juridictions belges se sont appuyées sur des textes internationaux et sur la pratique constante pour conclure que la Belgique considère le Saint-Siège comme un Etat. La Cour EDH ajoute que l'octroi de l'immunité d'Etat dans une procédure civile peut poursuivre le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat. Ainsi, les juridictions nationales ne se sont pas écartées des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des Etats. En outre, les restrictions au droit d'accès à un tribunal des requérants

apparaissent proportionnées dans la mesure où ceux-ci ont été en mesure d'introduire des recours à l'encontre des responsables de l'Eglise catholique de Belgique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

TVA / Droit à déduction / Décision d'affectation / Expiration du délai légal de dépôt / Arrêt de la Cour

**Le dépassement du délai légal de dépôt de la déclaration annuelle de la taxe sur le chiffre d'affaires peut être sanctionné par l'administration fiscale nationale d'un refus du droit à déduction de la TVA du bien n'ayant pas été affecté, sous réserve du respect du principe de proportionnalité (14 octobre)**

Arrêts *Finanzamt N et G*, aff. jointes [C-45/20 et C-46/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne observe que la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA ne s'oppose pas à ce qu'un assujetti soit tenu, expressément ou par des indices suffisants, de faire connaître sa décision d'affectation à l'administration fiscale dans un délai imparti. Pour autant, le principe de neutralité de la TVA exige que le droit à déduction soit tout de même accordé lorsque certaines conditions formelles comme le non-respect du délai légal n'ont pas été respectées, sous réserve que les conditions matérielles soient réunies. En ce sens, la Cour a déjà considéré que la sanction du non-respect de ce délai par un refus absolu du droit de déduction était disproportionnée. Dans le même temps, la Cour relève que la possibilité pour l'assujetti d'exercer son droit à la déduction sans limite dans le temps s'opposerait au principe de sécurité juridique. Partant, la Cour estime que l'administration fiscale peut refuser le droit à déduction de la TVA en cas de dépassement du délai légal de dépôt prévu dès lors que le principe de proportionnalité est respecté. (ND)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE CIRCULATION DE SERVICES

Jeux de hasard / Violation d'un monopole / Sanction / Cumul / Proportionnalité / Arrêt de la Cour

**Dans le domaine des jeux de hasard, l'autorité judiciaire nationale compétente saisie de l'appréciation de la légalité d'une sanction imposée pour violation d'un monopole doit spécifiquement vérifier la compatibilité avec l'article 56 TFUE de cette réglementation restrictive, même si les autres restrictions entourant l'établissement du monopole ont déjà été jugées compatibles (14 octobre)**

Arrêt *Landespolizeidirektion Steiermark e.a. (Machines à sous)*, aff. [C-231/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que chaque restriction imposée par une réglementation nationale pour encadrer une activité dans le secteur des jeux de hasard doit être examinée séparément, les sanctions prévues par celle-ci comprises, afin notamment de s'assurer de leur proportionnalité par rapport au but poursuivi. C'est d'autant plus vrai que les règles de procédure nationale en cause au principal prévoient que toute décision de sanction s'accompagne d'une peine privative de liberté de substitution et d'une contribution aux frais de la procédure. De telles sanctions doivent, dans chaque cas d'espèce, être conformes au droit de l'Union européenne et aux droits et libertés fondamentaux garantis par ce droit. Par ailleurs, la Cour estime que les sanctions impératives en cause, à savoir une amende minimale, une peine privative de liberté et une contribution aux frais de procédure, ne constituent pas des restrictions injustifiées à la libre prestation de services dans la mesure où chacune répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. (MAG)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

CCBE / Comité permanent

**Le comité permanent du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») s'est réuni en présentiel pour la première fois depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (8 octobre)**

[Communication du CCBE](#)

Cette réunion est également le premier comité en présentiel sous la présidence de Mme Margarete von Galen entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Accompagnée des membres de la DBF délégués à l'information, la Délégation française au CCBE était présente, représentée notamment par le chef de la Délégation M. Bertrand Debosque, avocat au Barreau de Lille. Par ailleurs à cette occasion, M. Thierry Wickers a officiellement présenté sa candidature à la Présidence 2024 du CCBE. S'il est élu, cet ancien Bâtonnier, avocat au Barreau de Bordeaux et membre de la Délégation française, entrera en amont en fonction comme Vice-président dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au début de sa présidence. (MAG)

CCBE / Convention européenne sur la profession d'avocat / Mécanisme de mise en œuvre / Position

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition de création d'un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur la profession d'avocat accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre (8 octobre)**

[Position](#)

Le CCBE souligne que cet instrument doit s'appliquer à la profession réglementée mais également aux avocats qui exercent la profession mais qui ne sont plus reconnus comme tels dans leur juridiction en violation des droits protégés par ce nouvel instrument. Par ailleurs, le CCBE indique que cet instrument fournirait aux juridictions nationales et à la Cour EDH de nouvelles dispositions juridiques auxquelles elles pourraient se référer dans les affaires qui concernent la profession d'avocat. Enfin, le CCBE déclare qu'il doit être juridiquement contraignant en étant accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre. Celui-ci pourrait consister soit en un mécanisme de plainte auprès d'un organe chargé de statuer sur les plaintes individuelles ou collectives relatives au non-respect des normes énoncées dans l'instrument, soit en un système de rapports périodiques des Etats membres du Conseil de l'Europe, soumis à la contribution des avocats, des Barreaux et de leurs associations internationales avec la possibilité d'une recommandation du Comité des Ministres. (CF)

CCBE / Proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle / Position

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (8 octobre)**

[Position](#)

Le CCBE relève qu'en dépit d'une approche fondée sur les risques, la proposition de règlement devrait comporter des dispositions spécifiques relatives à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») dans le domaine de la justice. Par ailleurs, il considère que toute utilisation de systèmes d'IA portant atteinte aux droits fondamentaux doit être interdite. Cela inclut notamment la notation sociale, l'identification biométrique que ce soit dans les espaces publics ou pour classer les individus en groupes, aux fins de police prédictive ou dans le contrôle des frontières et des migrations, mais également dans la prise de décision automatisée afin que le juge ne délègue pas son pouvoir de décision à ces systèmes. Sur ce dernier point, le CCBE souligne que le processus décisionnel doit rester une activité humaine dans son entièreté, les juges devant assumer la responsabilité des décisions qu'ils prennent. (LT)

Défenseur des droits de l'homme / Poursuites-bâillons / Droit de circuler librement / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

**La restriction dans le cadre d'une procédure pénale des droits d'un avocat et d'une organisation non-gouvernementale (« ONG ») visant en réalité à paralyser leur travail de défense des droits de l'homme, est contraire à la Convention (14 octobre)**

*Arrêt Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan, requêtes [74288/14 et 64568/16](#)*

Dans le cadre d'une enquête pénale ouverte pour présomption d'irrégularités financières dans les activités de certaines ONG, une mesure de gel des comptes bancaires a été prononcée à l'encontre des 2 requérants, sans que ceux-ci ne soient cités dans la procédure pénale et sans qu'aucune ordonnance ne leur ait été remise. En outre, le 2<sup>ème</sup> requérant, avocat de profession et membre fondateur d'une des ONG visées, s'est vu infliger une interdiction de voyager. La Cour EDH considère que le gel des comptes bancaires constitue une ingérence illicite dans le droit de propriété des requérants, et que l'absence d'ordonnance les a privés de leur droit à un recours effectif. Quant à l'interdiction de quitter le territoire imposée à l'avocat, la Cour EDH estime que cette mesure n'a poursuivi aucun but légitime. Elle ajoute que les restrictions aux droits des requérants avaient un but inavoué, à savoir les empêcher de poursuivre leur travail dans le domaine des droits de l'homme et les punir pour cet engagement. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 1 et 13 du protocole n°1, de l'article 2 du protocole n°4 et de l'article 18 de la Convention. (KG)

[Haut de page](#)

## **DU COTE DES INSTITUTIONS**

**La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, et le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell, ont diffusé une déclaration à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort (10 octobre)**

[Déclaration commune](#)

Ils ont réaffirmé l'engagement de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe contre le recours à la peine capitale, tout en soulignant que son abolition est essentielle au respect de la dignité humaine. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a encouragé les Etats à mettre un terme au commerce de biens utilisés en vue d'infliger la peine de mort, notamment en les incitant à appliquer la [recommandation CM/Rec\(2021\)2](#) du Conseil de l'Europe sur les mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette année, la Journée mondiale contre la peine de mort a été consacrée aux femmes dans la mesure où la discrimination fondée sur le genre continue de toucher les femmes à tous les niveaux des systèmes de justice pénale.

**M. Koen Lenaerts a été réélu Président de la Cour de justice de l'Union européenne par ses pairs (8 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

La Présidence du juge belge qui a débutée le 8 octobre 2015 se poursuit désormais jusqu'au 6 octobre 2024. Le danois M. Lars Bay Larsen succède quant à lui à l'espagnole Mme Rosario Silva de Lapuerta en tant que premier Vice-président. Il été élu pour la période allant du 8 octobre 2021 au 6 octobre 2024. Il convient également de relever la nomination du polonais M. Maciej Szpunar comme premier Avocat général à la CJUE et le départ de l'Avocat général danois M. Henrik Saugmandsgaard Øe.

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS**

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

## ***Appels d'offres***

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

## ***Jobs & Stages***



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 23<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS

**ENTRETIENS EUROPEENS**

**WEBINAIRE**  
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)  
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS  
DU DROIT EUROPEEN DE LA  
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

En partenariat avec : **Concurrences**  
Annual Publications & Co.

Logos: DBF Bruxelles, a. AVOCATS DE PARIS, BARREAU BRUXELLES, AVOCATS BARREAU PARIS, Conférence Bâtonniers.

**2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**



L'indépendance des avocats et des barreaux est un élément essentiel pour que la profession d'avocat puisse mener à bien sa mission de défendre correctement les citoyens, y compris dans leurs actions contre l'Etat, d'instaurer la confiance entre les avocats et leurs clients, de préserver l'état de droit et de remplir le rôle important et irremplaçable de prévention des abus de pouvoir. Le thème de la Journée européenne des avocats de 2021 « Pas de justice sans avocats indépendants » mettra en évidence l'importance d'assurer et de préserver cette indépendance au profit des droits des citoyens. Ce sera l'occasion de faire la lumière sur les attaques à l'encontre des avocats qui sont souvent liées à leur assimilation à leurs clients ou aux causes de leurs clients. Ce sera également l'occasion de réitérer la nécessité d'une Convention européenne contraignante sur la profession d'avocat afin de préserver l'indépendance, l'intégrité de l'administration de la justice et l'état de droit. Le CCBE organisera une table ronde en ligne consacrée à ce sujet avec la participation de représentants du Conseil de l'Europe et d'autres organisations d'avocats.

- [Manuel sur la Journée européenne des avocats \(pdf\)](#)
- [Portail du CCBE sur les Droits de l'homme](#)
- [Page web du CCBE sur la Convention européenne sur la profession d'avocat](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))



**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,  
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates  
Nils **DUMARD**, Stagiaire

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°960 – 14/10/2021  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)